

Dahir n° 1-00-265 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 29-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.
Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58.

A DECIDE CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°29-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, adoptée par la chambre des conseillers et la chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000)

Pour contreseing :
Le Premier ministre
ABDERRAHMAN YOUSOUFI

**Loi n° 29-00 modifiant et complétant le Dahir
portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414
(21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs
(BO 4828 du 7-9-2000 p749)**

ARTICLE PREMIER : Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, des articles 16, 17 bis, 34 et 69 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des Valeurs, tel que modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

« **Article 1 (4^{ème} alinéa)** : La cote de la bourse.....
« société gestionnaire. Elle est composée de trois compartiments
« distincts. Les conditions d'admission à chacun des trois compartiments « sont
définies aux articles 14, 14 bis et 14 ter ci-dessous ».

« **Article 16** : La radiation des valeurs.....
« société gestionnaire.

« Les éléments pris en considération sont :
« - le respect des conditions et des engagements prévus aux « articles 14,14 bis
et 14 ter ci-dessus ;
« - la moyenne.....cotation ;
« - la mise en paiement de dividendes pendant les trois derniers « exercices en ce
qui concerne les personnes morales inscrites au 1^{er} « compartiment à l'exception des
personnes morales concessionnaires ou « gérantes d'un service public et des
personnes morales inscrites au 3^{ème} « compartiment. »

« **Article 17 bis** : - Sous réserve des dispositions des articles 16 et « 17 ci-
dessus,.....la radiation des valeurs mobilières de l'un des « trois
compartimentsci-dessus. Toute radiation de l'un « des trois
compartiments de la cote la « société gestionnaire ».

« **Article 34** : Les sociétés de bourse ont pour objet «valeurs
mobilières.

« Elles peuvent également :
« -.....
« -.....
« -.....
« - conseillervaleurs mobilières ;
« - assister les personnes morales faisant appel public à l'épargne « pour la
préparation des documents d'information destinés au public ;
« - animer le marché des valeurs mobilières inscrites à la cote de la « Bourse des
valeurs. »

« **Article 69** : -Sans préjudice

« sociétés de bourse qui :

« - ne respectent pas les conditions de préparation des documents « d'information destinés au public et d'animation du marché sur les titres « des personnes inscrites au 3^{ème} compartiment de la cote, prévues dans « les conventions qu'elles ont signées avec lesdites personnes ;

« -ne procèdent pas à l'horodatage
« art 19, 2^{ème} alinéa ci-dessus ; »
(la suite sans modification)

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 14 :** – Seuls peuvent être inscrits au premier compartiment « de la cote de la Bourse des valeurs :

« **1-** les titres de capital négociables émis par une personne morale « répondant aux conditions suivantes :

« * avoir un capital libéré d'au moins 15 millions de dirhams ;

« ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition de la « société gestionnaire, après avis du Conseil déontologique des valeurs « mobilières, par le ministre chargé des finances ;

« * avoir établi et fait certifier les états de synthèse des trois « exercices précédant la demande d'admission à la cote. Cette « certification est effectuée par le ou les commissaires aux comptes .

« Les personnes morales concessionnaires ou gérantes d'un « service public, qui exercent leur activité depuis un an au moins et « moins de trois ans, peuvent, toutefois, demander à faire inscrire au « premier compartiment de la cote, les titres de capital négociables émis « par elles, sur présentation :

« - des états de synthèse du ou des deux exercices annuels « précédant la demande précitée, certifiés par le ou les commissaires aux « comptes ;

« - d'une copie de la convention de concession ou de gérance.

« * diffuser dans le public au moins 20% des actions représentant « son capital social au plus tard le jour de l'introduction en bourse ;

« Ce pourcentage minimum peut être augmenté, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des « valeurs mobilières, par le ministre chargé des finances ;

« **2-** les titres de créances négociables représentatifs d'émissions « répondant aux conditions suivantes :

« * porter sur un montant minimum de 20 millions de dirhams ;
« ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition de la « société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs « mobilières, par le ministre chargé des finances ;

« * émaner d'une personne morale dont les états de synthèse des « trois derniers exercices sont certifiés par le ou les commissaires aux « comptes. »

« Les personnes morales concessionnaires ou gérantes d'un service « public qui exercent leur activité depuis un an au moins et moins de « trois ans, peuvent, toutefois, demander à faire inscrire au premier « compartiment de la cote, les titres de créances négociables émis par « elles, sur présentation :

« - des états de synthèse du ou des deux exercices annuels précédant « la demande précitée, certifiés par le ou les commissaires aux comptes ;
« - d'une copie de la convention de concession ou de gérance.

« Sont cependant inscrits d'office au premier compartiment de la « cote de la Bourse des valeurs les titres de créances émis ou garantis par « l'Etat à l'exception des obligations amortissables par tirage au sort de « numéros. »

ARTICLE 3 : Le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité est complété par les articles 14 bis, 14 ter et 14 quater comme suit :

« **Article 14 bis** : – Seuls peuvent être inscrits au deuxième « compartiment de la cote de la Bourse des valeurs :

« **1-** les titres de capital négociables émis par une personne morale « répondant aux conditions suivantes :

« * avoir un capital libéré d'au moins 10 millions de dirhams.
« ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition de la « société gestionnaire, et après avis du Conseil déontologique des valeurs « mobilières, par le ministre chargé des finances ;

« * avoir établi et fait certifier les états de synthèse des trois « derniers exercices précédant la demande d'admission à la cote. Cette « certification est effectuée par le ou les commissaires aux comptes.

« * diffuser dans le public au plus tard le jour de l'introduction « en bourse au moins 15% des actions représentant son capital social.

« Ce pourcentage minimum peut être augmenté, sur proposition de la « société gestionnaire, après avis du Conseil déontologique des valeurs « mobilières, par le ministre chargé des finances ;

« **2-** les titres de créances négociables représentatifs d'émissions « répondant aux conditions suivantes :

« * porter sur un montant minimum de 10 millions de dirhams.

« ce montant minimum peut être augmenté, sur proposition de la « société gestionnaire, après avis du Conseil déontologique des valeurs « mobilières, par le ministre chargé des finances ;

« * émaner d'une personne morale dont les états de synthèse des « trois derniers exercices ont été certifiés par le ou les commissaires aux « comptes. »

« **Article 14 ter** : – Seuls peuvent être inscrits au troisième « compartiment de la cote de la Bourse des valeurs les titres de capital « négociables émis par une personne morale répondant aux conditions « suivantes :

« * avoir un capital libéré d'au moins 5 millions de DH au « moment de la demande d'admission à la cote ;

« * avoir établi et fait certifier par le ou les commissaires aux « comptes les états de synthèse d'au moins un exercice annuel précédant « la demande d'admission ;

« * réaliser une augmentation de capital portant sur un « minimum de 3 millions de DH au moment de l'introduction en Bourse « de ses titres ;

« * s'engager au moment de son introduction en Bourse à « présenter une convention établie selon le modèle fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières, conclue avec une société de « bourse pour une période de 5 ans, prévoyant notamment les obligations de celle-ci relatives aux conditions de préparation des documents d'information « destinés au public et d'animation du marché sur ses titres par la société « de bourse ;

« * diffuser dans le public au plus tard le jour de « son introduction en Bourse 40 % des actions représentant son capital « social dont la moitié au moins doit provenir de l'augmentation de « capital visée ci-dessus.

« En outre, les actionnaires dirigeants s'engagent à conserver « pendant une période de 5 ans à compter de la date de la première « cotation 60% des actions détenues par eux. Cette période peut être « réduite par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis du « Conseil déontologique des valeurs mobilières. Les actions concernées « doivent être inscrites en compte bloqué pendant cette période auprès « de la société de bourse visée ci-dessus ou d'un établissement affilié « désigné par les soins de ladite société. »

« **ARTICLE 14 quater** : – Sous réserve des dispositions ci-dessus, la « société gestionnaire prononce l'inscription des valeurs mobilières à « l'un des trois compartiments de la cote de la Bourse des valeurs, selon « des règles et des modalités précisées dans le règlement général visé à « l'article 7 bis ci-dessus. Tout refus d'inscription à l'un des « trois compartiments de la cote de la Bourse des valeurs doit être « dûment motivé par la société gestionnaire ».

(BO n° 4828 du 07/09/2000 p 749)